



**Présents:** Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assiste :** Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 17h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier 37 PAU PORTUGAIS US 2 / LA RIBERE FC 2 - Match 26749066 du 12/05/2024 – Championnat Départemental 2 poule B**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation du club PAU POTUGAIS US le 12 mai, «*Nous portons une réserve d'après-match ayant pour objet la participation d'un joueur en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas : Je soussigné, Eric Couleaud secrétaire du club de l'Union Sportive Portugaise De Pau numéro de licence 390515699 porte une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur numéro 9 monsieur Matheo Jimenez numéro de licence : 2545452884 appartenant au club de La Ribere FC. Motif : Ce joueur a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club et ne pouvait être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures*».

### **Sur la forme :**

Considérant qu'il y a donc lieu de la requalifier en réclamation d'après-match , sur le fondement de l'article du 1er alinéa de l'article 187 des R.G. De la FFF



## Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant les dispositions de l'article 171 des règlements Généraux FFF « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant le calendrier de l'équipe LA RIBERE 1, dont la dernière rencontre officielle s'est déroulée le 05/05/2024 en championnat Seniors Régional 3 poule L PAU PORTUGAIS 1 / LA RIBERE FC 1

Considérant la FMI du 12/05/2024 Seniors Départemental 2 Poule B PAU PORTUGAIS 2 / LA RIBERE FC 2 ou le joueur N° 9 du club de LA RIBERE FC 2 : GIMENEZ Mathéo ( 2545452884) a bien participé à la rencontre du 05/05/2024 en tant que n° 11 avec l'équipe de LA RIBERE 1 ,alors que cette formation ne joue pas le week-end u 11 au 12/05/2024

## **Pour ces motifs,**

La commission :

- **Juge fondée la réclamation déposée par le club PAU PORTUGAIS US**
- **Match perdu par pénalité à l'équipe LA RIBERE FC 2 (0 but, moins un point) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe PAU PORTUGAIS US 2 (2 buts, 1 point).**



**Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 40€ seront portés au débit du club FC LA RIBERE (Règlement tarifaire District).**

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes pour homologation.

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**